



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-huitième session
Bonn, 2-13 juin 2003
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET FORESTERIE: DÉFINITIONS ET MODALITÉS POUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES ACTIVITÉS DE BOISEMENT ET DE REBOISEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO PENDANT LA PREMIÈRE PÉRIODE D'ENGAGEMENT

**Document présentant diverses options pour les modalités de traitement
des questions liées aux incidences socioéconomiques
et environnementales, y compris sur la diversité
biologique et les écosystèmes naturels**

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 6	3
A. Mandat	1 – 3	3
B. Objet de la présente note.....	4 – 5	4
C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA.....	6	4

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. RAPPEL DES FAITS	7 – 10	4
III. POINTS DE VUE DES PARTIES SUR LA NATURE DES INCIDENCES SOCIOÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	11 – 13	5
IV. APPROCHES APPLICABLES À L'ÉTUDE DES INCIDENCES SOCIOÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, Y COMPRIS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES ÉCOSYSTÈMES NATURELS	14 – 26	7
A. Approches à examiner plus avant.....	14 – 18	7
B. Approches applicables à l'étude des incidences socioéconomiques.....	19 – 22	8
C. Approches applicables à l'étude des incidences environnementales, y compris sur la diversité biologique et les ressources naturelles.....	23 – 26	9
V. NOUVELLES MODALITÉS ET PROCÉDURES QUI POURRAIENT ÊTRE ÉLABORÉES POUR TENIR COMPTE DES INCIDENCES SOCIOÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.....	27 – 31	10
A. Points de vue des Parties sur de nouvelles modalités et procédures destinées à tenir compte des incidences socioéconomiques.....	27	10
B. Questions relatives aux incidences socioéconomiques qui devront être examinées par les Parties.....	28 – 29	11
C. Points de vue des Parties sur de nouvelles modalités et procédures destinées à tenir compte des incidences environnementales	30	12
D. Questions relatives aux incidences environnementales qui devront être examinées par les Parties.....	31	14
<u>Annexe</u>		
Références aux modalités existantes concernant les aspects socioéconomiques et environnementaux en relation avec le cycle des projets relevant du MDP.....		16

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. La Conférence des Parties (COP), par ses décisions 11/CP.7 [par. 2 e)]¹ et 17/CP.7 [par. 10 b)]², a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) d'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) pendant la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées au caractère non permanent des absorptions, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, notamment sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*)³, dans le but de recommander un projet de décision sur ces définitions et modalités pour adoption par la COP à sa neuvième session, décision dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) sera saisie à sa première session.

2. La COP, dans sa décision 17/CP.7 (par. 11), a décidé en outre que la décision prise à sa neuvième session sur les définitions et modalités à appliquer pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP au cours de la première période d'engagement, décision visée au paragraphe 1 ci-dessus, prendra la forme d'une annexe sur les modalités et procédures applicables pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement dans le cadre du MDP, qui reprendra, *mutatis mutandis*, l'annexe à la décision 17/CP.7 sur les modalités et procédures d'application du MDP (appelée ci-après «modalités et procédures pour le MDP»).

3. Le SBSTA, à sa seizième session, a convenu d'un cadre de référence et d'un calendrier pour les travaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus. Il a invité les Parties à communiquer leurs points de vue sur les questions liées aux modalités⁴. Il a prié le secrétariat d'élaborer, en suivant les indications données par le Président du SBSTA, un document présentant les options des modalités pour pouvoir prendre en considération les incidences socioéconomiques et environnementales, y compris sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, à partir des communications écrites des Parties et des contributions des Parties à la dix-septième session du SBSTA⁵.

¹ Document FCCC/CP/2001/13/Add.1.

² Document FCCC/CP/2001/13/Add.2.

³ Document FCCC/CP/2001/13/Add.1, décision 11/CP.7.

⁴ Voir le document FCCC/SBSTA/2002/Misc.22 et Add.1 à 3.

⁵ Voir l'annexe I du document FCCC/SBSTA/2002/6.

B. Objet de la présente note

4. Le présent document, établi conformément au mandat décrit ci-dessus, développe les modalités et procédures pour le MDP. Il présente les approches envisageables pour traiter les questions relatives aux modalités concernant les incidences socioéconomiques et environnementales, y compris sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, pour les projets de boisement et de reboisement au cours de la première période d'engagement. Conformément au mandat figurant dans les attributions du SBSTA, le présent document ne propose pas de texte de portée juridique. Il présente des questions (en italique) pour examen ultérieur par les Parties. Pour des raisons de commodité, l'annexe reproduit des références aux modalités existantes concernant les aspects socioéconomiques et environnementaux liés au cycle des projets du MDP.

5. Le présent document devrait être associé à celui qui présente des options pour les modalités de traitement des questions liées à la non-permanence⁶ et à celui qui traite des modalités pour les niveaux de référence, l'additionnalité et les «fuites»⁷. Ces trois documents ont pour but de faciliter les échanges de vues sur ces questions lors d'un atelier qui se tiendra en février 2003. Les Parties sont encouragées à consulter le rapport de cet atelier pour la poursuite des travaux sur les approches visées dans le présent document (qui doit être disponible avant la dix-huitième session du SBSTA).

C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA

6. Le SBSTA souhaitera peut-être prendre note des informations contenues dans le présent document lorsqu'il examinera les modalités relatives aux incidences socioéconomiques et environnementales, y compris sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, à appliquer pour tenir compte des projets de boisement et de reboisement relevant du MDP au cours de la première période d'engagement.

II. RAPPEL DES FAITS

7. L'objet du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements en matière de limitation et de réduction de leurs émissions. Dans la décision 17/CP.7, la Conférence des Parties a affirmé «qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable». Selon le projet de décision –/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), l'un des principes régissant le traitement des activités [par. 1 e)] est que: «l'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribuera à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles».

⁶ Voir le document FCCC/SBSTA/2003/5.

⁷ Voir le document FCCC/SBSTA/2003/6.

8. Aux fins de l'article 12 du Protocole de Kyoto, certaines définitions ont été arrêtées. Conformément au paragraphe 1 e) de l'annexe (Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre) du projet de décision –/CMP.1 (art. 12): «On entend par "parties prenantes" le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.». Les Parties ont exprimé des opinions divergentes quant à la question de savoir si les termes boisement, reboisement et forêt qui figurent dans le projet de décision –/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) s'appliquent aussi aux projets de boisement et de reboisement entrepris au titre de l'article 12.

9. Les modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre qui sont recommandées pour adoption par la COP/MOP dans la décision 17/CP.7 font référence directement et indirectement aux aspects socioéconomiques et environnementaux. Ces dispositions traitent des exigences propres aux diverses phases du cycle de projets du MDP telles qu'elles sont décrites dans l'annexe au présent document. Au cours de la **phase de planification**, les participants devraient établir un descriptif de projet décrivant une activité et comprenant des dispositions sur les aspects socioéconomiques et environnementaux. Au cours du processus de **validation**, une entité opérationnelle désignée devrait effectuer une évaluation indépendante de l'activité d'après le descriptif du projet. Les aspects environnementaux doivent aussi être pris en considération lors de la **surveillance** et de l'**exécution**. Les participants au projet devraient recueillir et archiver des informations sur l'analyse des incidences environnementales de l'activité de projet. À la fin du cycle de projets exécutés au titre du MDP, une entité opérationnelle désignée devrait procéder à des examens périodiques indépendants et déterminer a posteriori les réductions des émissions résultant de l'activité de projet enregistrée, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. La **certification** est l'assurance écrite fournie par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions qui ont été vérifiées. Les rapports correspondant à ce processus doivent être rendus publics.

10. La Convention sur la diversité biologique et son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) ont constitué un groupe spécial d'experts techniques qui a été chargé de mener une évaluation pilote et d'élaborer des avis scientifiques afin que les aspects concernant la diversité biologique puissent être pris en considération lors de l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) et de son Protocole de Kyoto. Les travaux entrepris comprennent l'analyse des effets défavorables sur la diversité biologique que risquent d'avoir les mesures qui pourraient être prises, ou qui sont envisagées, au titre de la Convention-cadre et de son Protocole de Kyoto. Le projet de rapport sera très probablement soumis aux gouvernements pour examen et fera l'objet de débats lors de la huitième réunion du SBSTTA en mars 2003, afin que la version définitive du document soit prête en juin 2003.

III. POINTS DE VUE DES PARTIES SUR LA NATURE DES INCIDENCES SOCIOÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

11. Les activités de boisement et de reboisement destinées à piéger le carbone et d'autres gaz à effet de serre peuvent présenter des avantages socioéconomiques et environnementaux importants pour les pays hôtes et les communautés locales. Toutefois, elles risquent aussi d'avoir des effets négatifs dans ces deux domaines.

12. Dans les communications des Parties, un certain nombre d'incidences socioéconomiques et environnementales possibles, tant positives que négatives, ont été identifiées:

a) Les incidences socioéconomiques des projets de boisement et de reboisement peuvent inclure:

- i) Des répercussions sociales sur les communautés aux niveaux local, national et mondial, ainsi que sur l'emploi et la production de revenus; l'assistance technique; l'amélioration de la qualité de vie, la réduction de la pauvreté et la protection de la santé; l'équité; la fourniture de denrées alimentaires, de fibres, de logements et de combustibles; l'amélioration des compétences en recherche et développement pour la gestion des ressources naturelles; le renforcement des capacités;
- ii) Avantages économiques pour les familles; mise en place de plantations d'espèces ayant une valeur commerciale; augmentation de valeur des propriétés foncières de petite et moyenne dimension; recettes; élimination des pratiques non durables et des obstacles à l'investissement; infrastructures;
- iii) Incidences sur les communautés locales et les peuples autochtones, y compris l'évolution des droits, des pratiques et des valeurs traditionnels;
- iv) Incidences sur l'utilisation des terres et le régime foncier, y compris la possibilité de déplacer des personnes et des groupes autochtones; conflits potentiels au sujet du régime foncier et des droits de piégeage du carbone;
- v) Incidences sur la formation ainsi que sur la participation du public et des parties prenantes;

b) Les incidences environnementales des projets de boisement et de reboisement peuvent comprendre les éléments suivants:

- i) Régénération des sols érodés ou dégradés; modification des ressources en eau; modification des microclimats; rôle des essences forestières indigènes ou adaptées aux conditions locales; incidences sur les pratiques agroforestières; utilisation de pesticides;
- ii) Modification de la diversité biologique, y compris augmentation de la biomasse; changement d'espèces, par exemple conversion de prairies indigènes en plantations d'arbres; modification des habitats et de la diversité biologique; introduction d'espèces étrangères.

13. Dans son rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a identifié six facteurs critiques qui renforcent la contribution au développement durable des projets du programme UTCATF visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre:

- a) Compatibilité des activités avec les principes et critères internationaux du développement durable;
- b) Compatibilité des activités de projet avec les buts, objectifs et politiques définis par les pays en matière de développement durable et/ou de développement;
- c) Existence de moyens institutionnels et techniques suffisants pour élaborer et appliquer des lignes directrices et des garanties pour le projet;
- d) Degré de participation effective de la communauté locale à la conception et à l'exécution du projet;
- e) Transfert de technologies et leur adaptation à la situation locale (matériel et logiciel);
- f) Application de méthodes d'évaluation environnementale et sociale éprouvées pour déterminer les répercussions sur le développement durable.

IV. APPROCHES APPLICABLES À L'ÉTUDE DES INCIDENCES SOCIOÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES, Y COMPRIS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES ÉCOSYSTÈMES NATURELS

A. Approches à examiner plus avant

14. Quatre approches principales, fondées sur les communications des Parties et leurs contributions à la dix-septième session du SBSTA, ont été identifiées afin de faciliter l'examen des aspects socioéconomiques et environnementaux des projets de boisement et de reboisement relevant du MDP:

- a) Révisions mineures des modalités et procédures existantes;
- b) Révisions plus larges des modalités et procédures existantes, éventuellement avec élaboration de «listes de contrôle» ou d'annexes aux modalités et procédures;
- c) Élaboration par les pays (pays hôte et/ou pays intervenant comme investisseur) de lignes directrices nationales pour l'étude des incidences socioéconomiques et /ou environnementales;
- d) Élaboration par le conseil exécutif du MDP de lignes directrices opérationnelles pour l'étude des incidences socioéconomiques et/ou environnementales.

15. Ces quatre approches ont des éléments communs mais n'en présentent pas moins des différences majeures. Toutes partent du principe que, en dernière analyse, c'est au pays hôte qu'il appartient de décider si un projet de boisement ou de reboisement répond à ses besoins de développement durable. Toutefois les opinions divergent lorsqu'il s'agit de préciser dans quelle mesure la communauté internationale est fondée à spécifier aux gouvernements la manière d'étudier ces questions.

16. En plus des approches présentées ici, il en existe d'autres qui pourraient être identifiées par les experts et les Parties assistant au séminaire, ou ultérieurement par le SBSTA. Chacune d'elles devrait alors être adaptée, sur le plan opérationnel, en fonction des exigences correspondant aux diverses questions. Quelle que soit l'approche retenue, il est indispensable de s'attacher tout particulièrement à appliquer des modalités uniformes dans tout le cycle des projets du MDP, et de déterminer les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes aux projets de boisement et de reboisement, ainsi que ceux des autres Parties.

17. Selon les modalités en vigueur, les activités de boisement et de reboisement ne figurent pas sur une liste de projets pour les modalités et procédures simplifiées. Aucune proposition n'a été faite dans le but de limiter la superficie minimale d'un projet de boisement ou de reboisement. Certaines Parties ont proposé d'élaborer des modalités et procédures simplifiées pour les projets de boisement et de reboisement «de faible ampleur» qui pourraient avoir des effets socioéconomiques bénéfiques pour les communautés locales et moins d'incidences environnementales négatives que des projets plus vastes. Pour d'autres Parties, il serait difficile et prématuré d'élaborer de telles modalités simplifiées pour les projets «de faible ampleur» tant que les modalités de base pour les projets de boisement et de reboisement n'auront pas été fixées. Le présent document ne propose pas d'option de modalités et procédures simplifiées.

18. Certaines de ces approches, ou leurs éléments, pourraient être combinées. Par exemple, les deux approches III et IV décrites ci-après pourraient être associées et combinées avec l'approche I ou avec l'approche II. Les aspects socioéconomiques et les aspects environnementaux pourraient aussi être abordés différemment dans les règles et modalités.

B. Approches applicables à l'étude des incidences socioéconomiques

19. **Approche I: Révisions mineures des modalités et procédures existantes.** La nécessité des révisions mineures reste à déterminer. Toutefois les lignes directrices concernant la consultation des parties prenantes et la documentation seraient identiques à celles qui s'appliquent aux projets relevant du MDP qui réduisent les émissions des sources, comme il est indiqué dans l'annexe du présent document.

20. **Approche II: Révisions plus larges des modalités et procédures existantes, éventuellement avec élaboration de «listes de contrôle» ou d'annexes aux modalités.** À partir des modalités et procédures existantes et suivant le cycle des projets relevant du MDP, un certain nombre de modalités complémentaires seraient élaborées pour tenir compte des incidences socioéconomiques des projets de boisement et de reboisement. Des prescriptions pourraient être élaborées en fonction de modalités et procédures supplémentaires éventuelles applicables aux diverses phases des projets telles qu'elles sont exposées au chapitre V du présent document. Dans certains cas, les prescriptions pourraient être différentes de celles qui s'appliquent aux autres activités de projets. Par exemple, une étude d'impact social pourrait être exigée pour tous les projets de boisement et de reboisement.

21. **Approche III: Élaboration par les pays (pays hôte et/ou pays intervenant comme investisseur) de leurs propres lignes directrices pour tenir compte des incidences socioéconomiques.** Cette élaboration s'appuierait sur les modalités et procédures en vigueur applicables au MDP. Chaque pays dans lequel aurait lieu un projet de boisement ou de

reboisement serait tenu d'élaborer de telles lignes directrices. En outre, celles-ci devraient être appliquées, à l'échelle nationale ou régionale, au cours de toutes les phases du projet.

22. **Approche IV: Élaboration de lignes directrices opérationnelles pour tenir compte des incidences socioéconomiques par le conseil exécutif du MDP.** Le conseil exécutif pourrait être prié d'élaborer des lignes directrices opérationnelles pour tenir compte des incidences socioéconomiques des activités de boisement et de reboisement, en s'appuyant sur les modalités et procédures existantes du MDP.

C. Approches applicables à l'étude des incidences environnementales, y compris sur la diversité biologique et les ressources naturelles

23. **Approche I: Révisions mineures des modalités et procédures existantes. La nécessité de révisions mineures reste à déterminer.** Toutefois, les lignes directrices concernant la consultation des parties prenantes, la documentation, l'analyse et la surveillance des incidences environnementales seraient identiques à celles qui s'appliquent aux projets du MDP qui réduisent les émissions des sources, comme il est indiqué dans l'annexe du présent document.

24. **Approche II: Révisions plus larges des modalités et procédures existantes, éventuellement avec élaboration de «listes de contrôle» ou d'annexes aux modalités.** À partir des modalités et procédures existantes et suivant le cycle des projets relevant du MDP, un certain nombre de modalités complémentaires seraient élaborées pour tenir compte des incidences environnementales des projets de boisement et de reboisement. Des prescriptions pourraient être élaborées en fonction des modalités et procédures supplémentaires éventuelles applicables aux diverses phases des projets, telles qu'elles sont exposées au chapitre V du présent document. Dans certains cas, les prescriptions pourraient être différentes de celles qui s'appliquent aux autres activités de projets. Par exemple, une étude d'impact environnemental ou une étude d'impact stratégique pourraient être exigées pour tous les projets de boisement et de reboisement.

25. **Approche III: Élaboration par les pays (pays hôte et/ou pays intervenant comme investisseur) de leurs propres lignes directrices pour tenir compte des incidences environnementales.** Cette élaboration s'appuierait sur les modalités et procédures existantes. Chaque pays dans lequel aurait lieu un projet de boisement ou de reboisement serait tenu d'élaborer des lignes directrices pour tenir compte des incidences environnementales, y compris sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels. En outre, ces lignes directrices devraient être appliquées à l'échelle nationale ou régionale au cours de toutes les phases du projet.

26. **Approche IV: Élaboration de lignes directrices opérationnelles pour tenir compte des incidences environnementales par le conseil exécutif du MDP.** Le conseil exécutif pourrait être prié d'élaborer des lignes directrices opérationnelles pour tenir compte des incidences environnementales, y compris sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, des projets de boisement et de reboisement, en s'appuyant sur les modalités et procédures existantes du MDP.

V. NOUVELLES MODALITÉS ET PROCÉDURES QUI POURRAIENT ÊTRE ÉLABORÉES POUR TENIR COMPTE DES INCIDENCES SOCIOÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

A. Points de vue des Parties sur de nouvelles modalités et procédures destinées à tenir compte des incidences socioéconomiques

27. D'après les propositions des Parties, de nouvelles modalités et procédures destinées à tenir compte des incidences socioéconomiques au cours des différentes phases d'un cycle de projets relevant du MDP pourraient inclure les éléments suivants:

- a) Conception du projet:
 - i) Chaque pays devrait choisir ses propres critères de développement durable en fonction des priorités nationales retenues dans ce domaine. Ces critères couvriraient les priorités sociales et économiques, la participation des parties prenantes et la transparence de l'information;
 - ii) Le pays hôte devrait faire en sorte que les activités de boisement et de reboisement soient conformes aux engagements nationaux pris dans le cadre d'accords internationaux, qu'elles n'aillent pas à l'encontre des stratégies nationales de développement durable et du programme national de gestion des forêts et qu'elles respectent les décisions et recommandations relatives aux méthodes durables de gestion de la forêt;
 - iii) Tout projet de boisement et de reboisement devrait être conçu de manière à présenter des avantages multiples, par exemple la fourniture de produits forestiers;
 - iv) Celui qui élabore un projet devrait être tenu de mener une évaluation sociale au cours de la phase de conception du projet. Une «déclaration d'impact social», contenue dans l'annexe du document de projet, indiquerait les conclusions de cette évaluation et proposerait des mesures à prendre pour déceler et réduire les effets négatifs et garantir la compatibilité avec la politique forestière nationale. Une autorité désignée du pays hôte examinerait la déclaration d'impact social avant d'approuver un projet. Des indicateurs d'incidences sociales inacceptables ou une liste des questions à examiner pourraient être inclus dans un appendice à l'annexe de la décision sur les définitions et les modalités applicables aux activités de boisement et de reboisement;
 - v) Un descriptif de projet devrait comprendre les éléments ci-après:
 - Un «Accord des communautés locales» attestant que ces communautés, y compris les peuples autochtones ont donné officiellement leur accord pour le projet proposé;
 - Une déclaration relative à l'utilisation légale des terres et aux droits de piégeage du carbone;

- Une déclaration relative à la viabilité économique au-delà de la période de piégeage afin d'assurer la durée de vie du projet;
 - La justification d'une capacité de gestion suffisante pour assurer un piégeage continu;
- b) Validation et/ou enregistrement:
- i) Une étude d'impact socioéconomique deviendrait un critère pour l'approbation d'un projet de boisement ou de reboisement. Si les incidences socioéconomiques négatives et/ou défavorables sont supérieures aux effets positifs, le projet ne devrait pas être approuvé dans le cadre du MDP;
 - ii) Si les nouvelles modalités et procédures exigent une étude d'impact social, une entité opérationnelle désignée devrait valider la «déclaration d'impact social»;
 - iii) L'entité opérationnelle désignée et le conseil exécutif devraient avoir le droit de rejeter un projet dont les incidences sociales n'ont pas été correctement étudiées;
- c) Surveillance et exécution du projet:
- i) Si les nouvelles modalités et procédures exigent une étude d'impact social, le responsable de la conception du projet devrait surveiller l'application de la «déclaration d'impact social»;
- d) Vérification et/ou certification:
- i) Si les nouvelles modalités et procédures exigent une étude d'impact social, une entité opérationnelle désignée devrait s'assurer que les dispositions de la «déclaration d'impact social» sont appliquées;
 - ii) Le conseil exécutif devrait avoir le droit d'invalider un projet et d'annuler les crédits éventuellement obtenus grâce à ce projet si, à un moment quelconque, il a porté atteinte aux droits et au bien-être des communautés, y compris des peuples autochtones.

B. Questions relatives aux incidences socioéconomiques qui devront être examinées par les Parties

28. Les points de vue exprimés par les Parties au sujet des modalités et procédures envisageables pour tenir compte des incidences socioéconomiques soulèvent un certain nombre de questions qui appellent une clarification et un examen plus approfondi, en particulier pour ce qui est des approches II, III et IV. Dans de nombreux cas, il n'est pas indiqué clairement: à quelle phase du cycle des projets du MDP se réfère une proposition; comment assurer le suivi d'une proposition tout au long d'un cycle complet de projets du MDP; qui est supposé satisfaire à une prescription; ou comment la proposition est liée aux modalités et procédures existantes.

29. Les questions concernant l'analyse des approches et les modalités et procédures envisageables pour tenir compte des incidences socioéconomiques sont indiquées ci-dessous afin d'en faciliter l'examen. Cette liste n'est pas exhaustive.

a) *Est-il nécessaire de fournir aux Parties des avis pour l'élaboration des critères concernant les exigences en matière de développement durable pour les projets de boisement et de reboisement? De quelle nature doivent être ces avis et quel genre de modalités pourraient être exigées?*

b) *Dans le cas où des lignes directrices propres à chaque pays seraient exigées pour tenir compte des incidences socioéconomiques, est-il souhaitable que les pays intervenant comme investisseurs participent à leur élaboration?*

c) *Est-il nécessaire de fournir aux Parties des avis en ce qui concerne le respect des engagements nationaux pris dans le cadre d'accords internationaux et la compatibilité des projets avec ces engagements? De quelle nature pourraient être ces avis et quel genre de modalités pourraient être requises?*

d) *Au cas où il serait imposé que les projets de boisement et de reboisement offrent des avantages multiples, conviendrait-il de fournir une «liste de contrôle» ou d'exiger une «déclaration» dans le descriptif de projet? Quelles questions pourraient figurer dans une telle «liste de contrôle» ou «déclaration»?*

e) *Au cas où le concepteur de projet serait tenu de procéder à une étude d'impact social, quel type d'avis, et de modalités et procédures associées, pourrait être nécessaire? Quelles exigences pourraient figurer sur la «liste de contrôle»? Quels pourraient être les critères indiquant des résultats acceptables?*

f) *Est-il nécessaire d'inclure dans les modalités des définitions complémentaires telles que: «incidences socioéconomiques», «communauté locale», «peuples autochtones», «viabilité économique» et «capacité du système de gestion»?*

g) *Si les incidences socioéconomiques devenaient un critère d'approbation des projets de boisement et de reboisement, ce critère serait-il utilisé pour la validation par les entités opérationnelles désignées, ou la Partie hôte serait-elle chargée de déterminer si ce critère a été respecté?*

h) *Au cas où le conseil exécutif aurait le droit, à tout moment, d'invalider un projet de boisement ou de reboisement et d'annuler les crédits obtenus, les Parties souhaiteront peut-être déterminer quelles autres répercussions cela pourrait avoir sur les modalités prévues au paragraphe 4 de l'article 7, les registres nationaux, le registre du MDP, les vérifications automatiques du relevé des transactions et les lignes directrices visées dans les articles 7 et 8.*

C. Points de vue des Parties sur de nouvelles modalités et procédures destinées à tenir compte des incidences environnementales

30. D'après les propositions des Parties, de nouvelles modalités et procédures destinées à tenir compte des incidences environnementales au cours des différentes phases d'un cycle de projets pourraient inclure les éléments suivants:

- a) Conception du projet:
- i) Chaque pays devrait choisir ses propres critères de développement durable en fonction des priorités nationales retenues dans ce domaine. Ces critères couvriraient les priorités en matière d'environnement et la garantie de participation des parties prenantes. En outre, les incidences environnementales pourraient être appuyées par des procédures de certification fondées sur les normes de gestion durable des forêts et des ressources naturelles. Cette certification supposerait que l'on établisse des règles et procédures en matière de bonnes pratiques et des lignes directrices sur la manière de les appliquer au cours des différentes phases du cycle des projets relevant du MDP;
 - ii) Un projet de boisement ou de reboisement devrait être conçu de manière à offrir plusieurs avantages, par exemple la protection de la diversité biologique et la conservation des terres et des ressources en eau;
 - iii) Le descriptif de projet devrait comporter une disposition relative aux incidences environnementales. La définition d'un niveau de référence serait fondée sur une analyse de la diversité biologique passée et présente et sur l'établissement d'un scénario sans projet de boisement ou de reboisement;
 - iv) Celui qui élabore le projet devrait procéder à une étude d'impact environnemental au cours de la phase de conception du projet. Une «déclaration d'impact environnemental» ou une «étude d'impact environnemental» devraient être incluses dans une annexe au descriptif de projet. Elles reflèteraient les conclusions de l'étude environnementale, notamment en ce qui concerne la diversité biologique, et proposeraient des mesures à prendre pour exercer un contrôle afin de relever les effets défavorables du projet et y remédier. En outre, une «étude d'impact stratégique», conforme à la décision 7 prise par la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique⁸ à sa sixième session, serait demandée pour analyser les incidences au niveau national et permettre aux pays hôtes d'identifier leurs priorités en ce qui concerne la catégorie des projets, les activités, les zones géographiques et les techniques appliquées. Des indicateurs des incidences environnementales importantes ou une «liste de contrôle» des questions à examiner pourrait être incluse dans un appendice à l'annexe de la décision sur les définitions et les modalités pour les activités de boisement et de reboisement. Une autorité désignée de la Partie hôte examinerait la déclaration d'impact environnemental avant d'approuver un projet;
- b) Validation et/ou enregistrement:
- i) Les incidences environnementales deviendraient un critère d'approbation des projets de boisement ou de reboisement. Au cas où les incidences environnementales négatives et/ou indésirables seraient supérieures aux effets

⁸ Convention sur la diversité biologique, décision VI/7; <http://www.biodiv.org/decisions/>.

positifs, le projet ne devrait pas être approuvé en tant que projet relevant du MDP;

- ii) L'entité opérationnelle désignée devrait aussi valider les incidences environnementales d'un projet afin de s'assurer qu'il ne réduirait pas la diversité biologique au sein de la zone considérée par rapport à un scénario de référence. Il faudrait définir des seuils et des critères d'éligibilité pour comparer les situations «avec le projet» et «sans le projet»;
 - iii) Si une étude d'impact environnemental était exigée, une entité opérationnelle désignée devrait valider la «déclaration d'impact environnemental»;
 - iv) L'entité opérationnelle désignée et le conseil exécutif devraient avoir le droit de rejeter un projet dont les incidences environnementales n'ont pas été correctement étudiées;
- c) Surveillance et exécution du projet:
- i) Dans le cas où les nouvelles modalités et procédures exigeraient une étude d'impact environnemental, le concepteur de projet devrait surveiller l'application de la «déclaration d'impact environnemental»;
- d) Vérification et/ou certification:
- i) Si les nouvelles modalités et procédures exigent une étude d'impact environnemental, une entité opérationnelle désignée devrait vérifier l'application de la «déclaration d'impact environnemental». La vérification pourrait être effectuée au moyen de listes de contrôle à inclure dans l'annexe de la décision sur les définitions des modalités;
 - ii) Le conseil exécutif devrait avoir le droit d'invalidier un projet et d'annuler les crédits éventuellement obtenus grâce à ce projet si, à un moment quelconque, ce projet a des répercussions environnementales négatives importantes.

D. Questions relatives aux incidences environnementales qui devront être examinées par les Parties

31. Il est nécessaire d'apporter des clarifications et de soumettre à un nouvel examen, en particulier pour ce qui est des approches II, III et IV, les modalités et procédures destinées à tenir compte des incidences environnementales, y compris sur la diversité biologique et les ressources naturelles. Les propositions des Parties pourraient être précisées si l'on détermine ce qui doit être fait, quand et par qui. Les questions concernant l'analyse des approches, ainsi que les modalités et procédures envisageables pour tenir compte des incidences environnementales sont indiquées ci-après afin d'en faciliter l'examen. La liste n'est pas exhaustive.

a) *Quels problèmes particuliers relatifs à la diversité biologique et aux écosystèmes naturels pourraient devoir être traités par le biais des modalités et procédures applicables aux projets de boisement et de reboisement?*

- b) *Quel genre de modalités et de procédures pourrait être nécessaire si de nouvelles modalités et procédures font référence à des procédures de certification forestière?*
- c) *Dans le cas où il serait exigé que les projets de boisement et de reboisement donnent lieu à une étude des impacts environnementaux multiples, quelles dispositions faudrait-il insérer dans le descriptif de projet?*
- d) *Au cas où une analyse de la diversité biologique passée et présente serait exigée, s'agirait-il d'une exigence de validation et comment en serait-il tenu compte dans les modalités et procédures de détermination d'un niveau de référence pour le projet?*
- e) *Est-il nécessaire d'inclure dans les modalités des définitions des expressions «étude d'impact environnemental» et «étude d'impact stratégique»?*
- f) *Quels avis et quelles modalités et procédures seraient nécessaires pour conduire les études d'impact environnemental? Comment serait élaborée une «liste de contrôle» ou un appendice sur les questions à inclure dans l'étude d'impact environnemental? Quelles questions pourraient être incluses dans une «liste de contrôle» ou un appendice?*
- g) *Est-il nécessaire de fixer des seuils ou de définir des critères à l'intention des entités opérationnelles désignées pour la validation proposée des incidences environnementales par rapport à un scénario de référence? Sur quelle base devraient être définis ces seuils ou critères?*

Annexe

RÉFÉRENCES AUX MODALITÉS⁹ EXISTANTES CONCERNANT LES ASPECTS SOCIOÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX EN RELATION AVEC LE CYCLE DES PROJETS RELEVANT DU MDP

Descriptif de projet

Projet de décision –/CMP.1 (art. 12), annexe, appendice B, paragraphe 2:

- a) *Une description du projet comprenant l'objet du projet, les aspects techniques, notamment les modalités de transfert de technologie, s'il y a lieu, ainsi que la description et la justification du périmètre du projet;*
- b) *Une méthode proposée pour la définition du niveau de référence, conformément à l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, notamment:*
 - iii) *Autres considérations, telles que la façon dont les politiques et circonstances nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la méthode retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente;*
- e) *Impacts sur l'environnement:*
 - i) *Documentation sur l'analyse des impacts sur l'environnement, y compris les impacts transfrontières;*
 - ii) *Si ces impacts sont jugés importants par les participants au projet ou la Partie hôte: les conclusions et toutes les références des documents de base d'une étude d'impact sur l'environnement, entreprise conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte;*
- g) *Les commentaires des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue.*

Validation et enregistrement

Projet de décision –/CMP.1 (art. 12), annexe, paragraphe 37:

L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

- b) *Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;*

⁹ Voir le document FCCC/CP/2001/13/Add.2.

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte.

Pour exécuter cette tâche, conformément au paragraphe 40 de l'annexe au projet de décision -/CMP.1 (art. 12):

L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;

b) Rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa h du paragraphe 27;

c) Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

d) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment:

iii) La confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au conseil exécutif; ou

iv) Un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Soumet au conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte visé à l'alinéa a ci-dessus, et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été soumis au conseil exécutif.

Surveillance

Projet de décision –/CMP.1 (art. 12), annexe, paragraphe 53:

Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:

d) La collecte et l'archivage de données intéressant les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 37 ci-dessus.

Vérification et certification

Projet de décision –/CMP.1 (art. 12), annexe:

62. Conformément aux dispositions de l'alinéa h du paragraphe 27 ci-dessus relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et:

a) Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré, aux dispositions pertinentes de la décision 17/CP.7, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;

d) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées pour estimer les réductions des émissions anthropiques par les sources ont été correctement appliquées et que la documentation correspondante est complète et transparente;

e) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux méthodes de surveillance pour toute période de comptabilisation ultérieure, si nécessaire;

f) Détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources des gaz à effet de serre qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP, à partir des données et des informations découlant de l'alinéa a ci-dessus et obtenues comme indiqué à l'alinéa b et/ou à l'alinéa c ci-dessus, selon le cas, en appliquant des méthodes de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré et le plan de surveillance;

g) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de projet effective et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré et en fait part aux participants au projet. Ceux-ci s'efforceront de remédier aux éventuels problèmes et fourniront toute information supplémentaire pertinente;

h) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

63. L'entité opérationnelle désignée, sur la base du rapport de vérification qu'elle a établi, certifie par écrit que, pendant la période considérée, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées et qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le conseil exécutif de sa décision concernant la certification et rend public le rapport de certification.
